

N° 6696¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.10.2014)

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“), a pour objet l'approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (ci-après l'„Accord“), signé à Bruxelles le 19 février 2013.

L'Accord précité instaure une juridiction unifiée du brevet (ci-après la „JUB“) pour le règlement des litiges liés aux brevets européens et aux brevets européens à effet unitaire. Il fait partie d'un paquet législatif de trois textes visant à mettre sur pied un brevet d'invention européen à effet unitaire. En effet, deux règlements¹ – qui prévoient les modalités et la mise en place d'un brevet européen à effet unitaire – sont entrés en vigueur le 20 janvier 2013 mais ne produiront leurs effets que lorsque l'accord sur la juridiction unifiée du brevet entrera en vigueur.

Afin de pouvoir mettre en place le système du brevet européen à effet unitaire, il est effectivement indispensable de disposer d'une juridiction qui pourra trancher les litiges concernant le brevet européen à effet unitaire, ainsi que le brevet européen.

La JUB comprendra un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe. Le tribunal de première instance, division centrale, est décomposé géographiquement en trois divisions, le siège étant à Paris et les sections thématiques à Londres (pour les brevets dans le domaine de la chimie et de la pharmacie) et à Munich (pour les brevets dans le domaine de la mécanique).

La JUB comportera encore un centre de médiation et d'arbitrage siégeant à Ljubljana et à Lisbonne et un centre de formation pour juges situé à Budapest.

La cour d'appel et le greffe seront quant à eux établis à Luxembourg, la cour d'appel étant composée de plusieurs chambres qui siègent en formation multinationale de cinq juges de nationalité différente.

A noter que la JUB aura une compétence exclusive en ce qui concerne les litiges portant sur la contrefaçon et de validité de brevets européens et de brevets unitaires, ainsi que des certificats complémentaires de protection, qui sont des titres prolongeant la durée de brevets dans le domaine des médicaments et des produits phytopharmaceutiques.

La JUB étant une juridiction commune aux Etats membres contractants, elle sera soumise aux mêmes obligations que n'importe quelle juridiction nationale:

- elle a l'obligation d'appliquer et de respecter le droit de l'Union européenne (UE) et le principe de primauté du droit en tant que principe fondamental de l'ordre juridique de l'Union,
- elle aura, comme n'importe quelle juridiction nationale, la possibilité, voire même l'obligation de collaborer avec la Cour de justice de l'Union européenne en appliquant sa jurisprudence et en la

¹ – Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en oeuvre la coopération renforcée dans le domaine d'une protection unitaire conférée par un brevet.

– Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en oeuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

saisissant de questions préjudicielles conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'interprétation uniforme du droit de l'UE sera ainsi garantie.

Finalement, devant la JUB, la représentation des parties est obligatoire. Ainsi, une partie devra se faire représenter par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat contractant ou par un mandataire européen en brevets ayant acquis une qualification dans le domaine du contentieux en brevet.

La Chambre de Commerce estime que l'implantation au Luxembourg de la cour d'appel et du greffe constitue une marque de reconnaissance, de réputation et de renommée au niveau international et s'en félicite.

L'implantation au Luxembourg de ladite juridiction renforcera incontestablement la place du Luxembourg comme siège des institutions juridictionnelles européennes et internationales.

Par ailleurs, l'exposé des motifs estime que cinquante à quatre-vingt nouveaux emplois seront créés à terme au Luxembourg, ce qui aura également un impact positif d'un point de vue économique. En outre, cette implantation ne manquera pas d'attirer les professionnels du droit de la propriété intellectuelle, tels que des bureaux d'avocats et de conseil, en créant ainsi des nouveaux emplois dans ce domaine.

En ce qui concerne le financement de la JUB, le budget de l'UE ne sera pas mis à contribution ainsi que le précise l'exposé des motifs.

L'Accord prévoit que la JUB devra pouvoir s'autofinancer par des ressources financières propres provenant des frais de justice à payer par les parties au procès. Le budget de la JUB devrait ainsi être en équilibre.

Cependant, étant donné qu'au départ la JUB ne pourra pas se financer par ses propres moyens, les Etats membres participants devront, dans un premier temps, faire les contributions financières initiales nécessaires à la création de la JUB et à son fonctionnement, et ce pendant les sept premières années.

Le Luxembourg s'est par ailleurs engagé à mettre à disposition des installations adéquates avant l'entrée en vigueur de l'accord, qu'il s'agisse des locaux, du mobilier, du matériel de bureau ou de l'équipement informatique. Durant la période initiale de sept ans, le Luxembourg fournira également le personnel d'appui administratif pour la cour d'appel et le greffe.

D'après l'exposé des motifs, la participation du Luxembourg pendant la période transitoire initiale de sept ans ne devrait pas dépasser les 250.000 euros par an pour les deux premières années de cette période initiale, les 300.000 euros par an pour les années 2017 à 2018 et 350.000 euros par an pour les années 2019 à 2021. La Chambre de Commerce comprend que le Luxembourg perçoit annuellement des recettes au titre de taxe annuelle payée par les titulaires de brevets d'un montant de 1,7 million d'euros, de sorte que ce montant devrait couvrir les dépenses envisagées.

La Chambre de Commerce note finalement que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification, les trois Etats ayant le plus d'activité de brevets, c'est-à-dire l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, devant avoir ratifié.

D'après l'exposé des motifs, il faudrait estimer que l'Accord entrera en vigueur dans le courant de l'année 2015.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.